JOURNÉE D'ÉTUDE
Techni.Cités
Interventions sur la voirie
AMIANTE : COMMENT GÉRER
LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

Le diagnostic en cas de travaux sur les réseaux enfouis : qui a l'obligation de le réaliser ?

Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE

Avocat associé, SCP Seban & Associés

En partenariat avec : BÂTEXPERT
Avec le soutien de : IDRRIM Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité
AITF
attf
MARDI 16 OCTOBRE 2018 – PARIS

Introduction

- La réalisation de travaux sur les réseaux enfouis (eau, gaz, électricité…) implique :
  - d'intervenir sur le sol surplombant ces réseaux, ce sol pouvant contenir des substances dangereuses ;
  - d'anticiper les risques de contamination par ces substances, ce qui nécessite la réalisation d'un diagnostic visant à repérer leur présence ;
  - une pluralité d'acteurs : personne publique propriétaire et/ou gestionnaire de la voirie, propriétaire du réseau, gestionnaire du réseau, société réalisant les travaux…

- Enjeux de la réalisation d'un diagnostic amiante :
  - Allongement des délais des travaux ;
  - Augmentation des coûts des travaux.

→ **A qui incombe le repérage de l'amiante dans la voirie préalablement à la réalisation de travaux sur les réseaux enfouis ?**

1. Etat du droit avant le 10 août 2016 (1/2)

- Obligation de joindre aux documents de la consultation des entreprises tout document équivalent au « dossier technique amiante » (exigé pour les immeubles collectifs d'habitation) permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante (art. R. 4412-97 du code du travail)

→ **En découle l'obligation de réaliser un diagnostic permettant de repérer la présence d'amiante** (Rep.min. à QE n°15920, JO Sénat 27 octobre 2016)

- S'applique notamment à toutes les interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission des fibres d'amiante (art. R. 4412-94 code du travail)

→ donc notamment aux **travaux sur la voirie**, toute déstructuration du matériau des voiries d'une certaine époque impliquant un risque d'émission de fibres d'amiante

1. Etat du droit avant le 10 août 2016 (1/2)

- Débiteur de l'obligation : **le donneur d'ordre** (art. R. 4412-97 du code du travail), qui peut être (art. R. 4412-96 du code du travail) :
  - le chef d'entreprise utilisatrice, dans le cadre de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
  - l'armateur ;
  - **le maître d'ouvrage d'un chantier de bâtiment ou de génie civil**

→ **Le donneur d'ordre de travaux sur des réseaux enfouis devait « implicitement », jusqu'au 10 août 2016, réaliser un diagnostic amiante**

2. Etat du droit en vigueur (1/6)

- L'obligation de repérage de l'amiante avant travaux est **explicitement** prévue à l'article L. 4412-2 du code du travail :

  - *« En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail,* ***le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante*** *(…)»*

  - Créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 *relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*, publiée au JORF le 9 août et entrée en vigueur **le 10 août 2016**

  - Ses conditions d'application sont précisées par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 *relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations*, qui est entré en vigueur **le 1er octobre 2018**

2. Etat du droit en vigueur (2/6)

- Champ d'application : toute opération comportant, pour les travailleurs, des risques d'exposition à l'amiante (art. L. 4412-2 du code du travail) ; toute intervention sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (art. R. 4412-94 du code du travail, inchangé)

→ **notamment les travaux sur des réseaux enfouis**, impliquant des travaux sur la voirie

- Débiteur de l'obligation : **élargissement des personnes concernées** :
  - donneur d'ordre (dont la définition de l'art. R. 4412-96 du code du travail est inchangée)
  - maître d'ouvrage
  - propriétaire d'immeubles, équipements, matériels ou articles

- Objectif : permettre à l'entreprise réalisant l'opération projetée d'évaluer en amont les risques professionnels et d'ajuster la protection individuelle et collective des travailleurs en conséquence

2. Etat du droit en vigueur (3/6)

- Contenu de l'obligation (art. R.4412-97 et suivants du code du travail) :

  - **Repérage de l'amiante :**
    - ✓ adapté à la nature, au périmètre et au niveau de risque de l'opération projetée
    - ✓ effectué par un opérateur disposant des qualifications et moyens précisés par arrêtés à venir ; la responsabilité de l'opérateur de repérage peut être engagée si celui-ci ne produit pas un rapport satisfaisant (cf. CAA Versailles, 24 mars 2016, *CROUS de Versailles c. Sté SOCOTEC*, n°14VE02748)
    - ✓ un seul repérage par périmètre : les opérations réalisées ultérieurement sur un même périmètre n'ont pas à être précédées d'un nouveau repérage

  - **Rédaction d'un document** relatant (i) l'absence ou (ii) la présence, la nature, la localisation et la quantité estimée des matériaux ou produits amiantés

  - **Ce document est joint aux documents de la consultation**, ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération

  - Il appartient ensuite à **l'employeur** de réaliser l'évaluation des risques, notamment en estimant le niveau d'empoussièrement à chacun des processus de travail (art. R.4412-5 du code du travail)

2. Etat du droit en vigueur (4/6)

- Les conditions du repérage seront précisées par arrêtés, pour chacun des 6 domaines d'activité suivants (toujours pas intervenus malgré les promesses gouvernementales mais prévus désormais pour le 1er semestre 2019) :
  - ✓ Immeubles bâtis
  - ✓ **Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil, infrastructures de transport**
  - ✓ Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports
  - ✓ Navires, bateaux, autres engins flottants
  - ✓ Aéronefs
  - ✓ Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

2. Etat du droit en vigueur (5/6)

- Exemption à l'obligation de repérage (art. R. 4412-97-3 du code du travail) :
  - Lorsque le repérage ne peut pas être mis en œuvre, pour un des 4 cas listés (urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour les personnes et les biens, ou pour la sécurité ou la salubrité publique…)
  - Obligation de mettre en œuvre des mesures *« comme si la présence de l'amiante était avérée »*

2. Etat du droit en vigueur (6/6)

- Sanctions de la méconnaissance de l'article L.4412-2 du code du travail :

  - amende administrative maximale de 9 000 euros (art. L. 4754-1 du code du travail)
  - amende pénale de 3 750 euros en cas de faute personnelle de toute personne autre que l'employeur ou son délégataire, multipliée par le nombre de salariés concernés (art. L. 4741-9 du code du travail) ;
  - arrêt temporaire des travaux (et « *toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé* »), par un agent de contrôle de l'inspection du travail, en cas de danger résultant de l'absence de dispositifs de protection pour éviter les risques liés aux interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (art. L. 4731-1 3°du code du travail) ;
  - Saisine, par un agent de contrôle de l'inspection du travail, du juge judiciaire statuant en référé lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation de l'obligation de repérage; le juge peut alors prendre toutes mesures propres à faire cesser ce risque (mise hors service, immobilisation, saisie des matériels…) (art. L. 4732-1 du code du travail)

3. Etude de cas : mise à la charge des occupants de la voirie de l'obligation de repérage (1/3)

- Faits : un article d'un règlement départemental de voirie prévoyait :
  - la mise à la charge du **donneur d'ordre** de travaux effectués sur sa voirie les opérations de recherche d'amiante avant la réalisation desdits travaux, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par le gestionnaire de la voirie
  - la mise à la charge du traitement des déchets d'amiante n'était pas expressément prévue
  - le donneur d'ordre était défini comme le maître d'ouvrage des travaux, c'est-à-dire, selon les cas, **les concessionnaires ou propriétaires de réseaux publics ou privés, ou bien le département lui-même**

→ Des concessionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz ont attaqué le règlement de voirie

3. Etude de cas : mise à la charge des occupants de la voirie de l'obligation de repérage (2/3)

- Moyens soulevés par les concessionnaires : méconnaissance :
  - Des dispositions du code du travail en matière d'évaluation des risques pour la santé des travailleurs
  - Du droit des concessionnaires de réseaux d'occuper la voirie
  - Du principe pollueur-payeur
  - De l'interdiction de céder l'amiante
  - Du principe d'égalité devant les charges publiques entre occupants du domaine public

→ **Moyens rejetés par la Cour administrative d'appel de Nantes** (16 juin 2017, *Société GRDF et société ENEDIS contre Département d'Indre et Loire*, n°s 16NT01065 et 16NT01066)

3. Etude de cas : mise à la charge des occupants de la voirie de l'obligation de repérage

- Motifs du rejet des deux requêtes :
  - Le règlement de voirie ne fait que rappeler la législation du code du travail
  - Il ne porte pas une atteinte excessive au droit des concessionnaires d'occuper le domaine public routier :
    - ✓ L'obligation des concessionnaires se limite à la réalisation d'un diagnostic de présence d'amiante lors de travaux sur les réseaux qu'ils gèrent, dans les enrobés qui doivent être déposés puis remplacés à l'occasion de ces travaux
    - ✓ Cette exigence répond à la nécessité de garantir que le domaine public est utilisé pour un usage répondant à sa destination
  - Il ne met pas à la charge des concessionnaires une obligation de gestion des déchets amiantés, mais seulement une obligation de détection de l'amiante

→ Validation du règlement de voirie imposant aux concessionnaires de réseaux de détecter la présence d'amiante préalablement à la réalisation de leurs travaux

Merci de votre attention

mhpachenlefevre@seban-associes.avocat.fr

SEBAN & ASSOCIES